

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 50 fr. ; Six mois, 25 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :
Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS LÉGALES :
5 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation
Téléphone : 021-79

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE

Avis relatif aux Vœux de Noël et du Nouvel An.
Œuvres d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héritière.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Magistrat.
Ordonnance Souveraine fixant les conditions de délivrance et d'utilisation des permis de conduire.
Ordonnance Souveraine réglementant la consommation des boissons connues sous le nom de « grogs ».
Ordonnance Souveraine accordant une commutation de peine.
Ordonnance Souveraine concernant l'exportation des capitaux.
Arrêté Ministériel réglementant le chauffage central des immeubles à chauffage collectif et les distributions d'eau chaude.
Arrêté Ministériel abrogeant de l'Arrêté Ministériel du 26 juillet 1941 autorisant temporairement la vente et la consommation de la volaille et du lapin tous les jours de la semaine.
Arrêté Ministériel concernant la vente des cuirs et peaux provenant des abatages.
Arrêté Ministériel fixant les attributions de combustibles pour le mois de décembre 1941.
Arrêté Ministériel portant taxation des fruits et légumes.
Arrêté Ministériel portant taxation des abats.
Arrêté Ministériel portant taxation du boudin.
Arrêté Ministériel portant taxation de la viande d'ovin.
Arrêté Ministériel portant taxation des marmelades à base de sucre ou moûts du raisin concentrés.
Arrêté Ministériel portant taxation des châtaignes et marrons.
Arrêté Ministériel portant taxation des confitures pur sucre.
Arrêté Ministériel portant taxation des amandes sèches.
Arrêté Ministériel concernant la vente des tabacs.
Arrêté Ministériel accordant pour le mois de décembre 1941 des rations supplémentaires de pâtes alimentaires et de légumes secs.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

SERVICES JUDICIAIRES :

Installation de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis concernant les réceptions du Nouvel An.
Congés scolaires à l'occasion des fêtes de Noël et du Nouvel An.

INFORMATIONS :

Ouverture de la Saison 1941-42 de la Société de Conférences. — L'enfance et la poésie, par M. Chaux-Ray.
Vernissage de l'Exposition « Noël 1941 ».
Chronique musicale. — Poèmes Symphoniques, par M. Marc-César Scotto.
Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

MAISON SOUVERAINE

LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse Héritière dispensent les personnalités, les autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux à l'occasion des fêtes de Noël et du renouvellement de l'année.

Souscriptions recueillies par S. A. S. le Prince Souverain pour l'Œuvre des Prisonniers de Guerre de S. A. S. la Princesse Héritière :

Vingt-quatrième Liste

M^{lle} Gagneroy 100 frs; M. Bernheim de Villers 500 frs; M. G. Prot 500 frs; M. Eug. Gindre 1.000 frs; Anonyme 500 frs; M^{lles} Léon 500 frs; S. B. M. (13^{me}) don 10.000 frs; Mrs Brougham 300 frs; M. Ch. Seneca 100 frs; M^{me} Malafosse 300 frs; Lieutenant-Colonel Rossi 400 frs; M^{me} G. Mascarotti 50 frs; M^{me} Macomber 2.000 frs; M^{me} Szkolnikoff 3.000 frs; Commandant Bernard 100 frs; M. Bernheim de Villers (2^{me} don) 2.500 frs.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.559

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 21 avril 1911, sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême;

Vu l'article 3 — n° 1 — de l'Ordonnance du 9 mars 1918, sur l'organisation de la Direction des Services Judiciaires;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires.

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Georges Guillaumot est nommé Vice-Président du Tribunal Suprême de la Principauté.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre mil neuf cent quarante et un.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.560

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21, 2^{me} alinéa, de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917;

Vu l'Ordonnance promulguant la Convention Douanière Franco-Monégasque du 10 avril 1912 et les déclarations annexes;

Vu l'Ordonnance du 13 février 1930 promulguant dans la Principauté la Convention Internationale du 24 avril 1926 relative à la circulation automobile;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} décembre 1928; concernant la circulation routière;

Vu l'Ordonnance du 13 juillet 1934 modifiant les articles 26 et 27 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 sus-visée;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 28 septembre 1939;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Est abrogée l'Ordonnance Souveraine n° 2.351 du 28 septembre 1939, modifiant provisoirement les conditions de délivrance et l'utilisation du permis de conduire les véhicules automobiles.

ART. 2.

Les permis de conduire délivrés depuis le 28 septembre 1939 conformément à l'Ordonnance sus-visée restent valables, même si les intéressés qui en ont bénéficié n'ont pas encore atteint l'âge de dix-huit ans.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre mil neuf cent quarante et un.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.561

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917;

Vu la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912, promulguée par l'Ordonnance du 19 avril 1914, les Avenants à la dite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord Particulier intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de l'Etat Français;

Vu notamment les Ordonnances Souveraines des 12 juillet 1914, 12 août 1914, 3 juillet 1940 (n° 2.442), 28 août 1940 (n° 2.451), 15 octobre 1941 (n° 2.533) et, en particulier, l'art. 7 de la dite Ordonnance;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il ne peut être consommé sous le nom de « grogs », dans les débits de boissons et autres lieux publics, que des boissons aromatisées à base d'eau-de-vie, préparées:

à l'avance, ne titrant pas plus de 15 degrés et servies chaudes avec addition d'eau.

ART. 2.

Du 1^{er} novembre au 31 mars inclus, la consommation des boissons chaudes alcoolisées, dites « grogs », est autorisée tous les jours, dans les débits de boissons et autres lieux ouverts au public, sauf de douze heures à dix-sept heures.

ART. 3.

Aucun établissement ne peut délivrer plus d'un grog de 15 centilitres par personne.

ART. 4.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze décembre mil neuf cent quarante et un.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

N° 2.562.

Ordonnance Souveraine en date du 16 décembre 1941, accordant une commutation de peine.

N° 2.563

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifié par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu l'article 1^{er} de la Convention de Voisinage conclue le 10 avril 1912 entre la Principauté et la France ;

Vu l'article 1^{er} du Traité du 17 juillet 1918 destiné à compléter les Traités et Conventions qui fixent les rapports de la Principauté avec la France ;

Vu les Accords Particuliers intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de l'État Français ;

Notre Conseil d'État entendu :

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'exportation des capitaux à destination de pays étrangers autres que la France est prohibée, sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation du Ministre d'État.

ART. 2.

Les opérations de change autorisées en application de l'article précédent sont traitées obligatoirement par l'intermédiaire de l'Office Français des Changes et des établissements de banque et agents de change spécialement agréés à cet effet.

Sont assujetties à la même réglementation les opérations d'achat, de vente, de

cession ou de transfert réel ou en garantie portant sur les devises étrangères, les valeurs mobilières étrangères (autres que les valeurs françaises) et les autres titres étrangers (autres que les titres français) de propriété ou de créance.

ART. 3.

Toutes cessions, négociations et autres opérations portant sur les matières d'or sont subordonnées à l'autorisation du Ministre d'État.

L'importation et l'exportation de ou à destination de pays étrangers autres que la France des matières d'or sont prohibées, sauf l'autorisation du Ministre d'État.

Les opérations visées aux deux paragraphes précédents sont obligatoirement traitées par l'intermédiaire de la Banque de France.

Le démarchage, le colportage et le brocantage portant sur des matières d'or sont également prohibés, sauf l'autorisation du Ministre d'État.

ART. 4.

Le contrôle des mesures relatives à la prohibition ou à la réglementation de l'exportation des capitaux, des opérations de change et du commerce de l'or est assuré par le Directeur des Services Fiscaux.

Les personnes physiques et morales assujetties au contrôle doivent représenter, à toute réquisition, aux Agents de la Direction des Services Fiscaux, tous leurs livres de comptabilité ainsi que tous documents et pièces annexes.

Les divers droits de communication prévus au bénéfice de la Direction des Services Fiscaux par la législation en vigueur peuvent être, en outre, exercés en vue de l'application de la présente Ordonnance.

Tout refus de communication est constaté par procès-verbal ; après notification, le dit procès-verbal est transmis au Parquet Général, lequel renvoie, aux fins de poursuites, devant le Tribunal Correctionnel ; la peine encourue est celle de 500 francs à 5.000 francs.

ART. 5.

Les infractions aux dispositions de la présente Ordonnance, ainsi que la tentative de ces mêmes infractions sont punies d'une amende de 100 à 100.000 francs qui peut toutefois être élevée au montant de la somme sur laquelle a porté la fraude ou la tentative de fraude, s'il est supérieur au maximum prévu et d'un emprisonnement de un mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement est de six mois à cinq ans.

Les infractions sont constatées par des procès-verbaux dressés par les Agents de la Direction des Services Fiscaux.

Leur poursuite ne peut être exercée que sur la plainte du Ministre d'État.

Les billets de banque, espèces, valeurs, titres et matières faisant l'objet d'infractions peuvent être saisis lors de la constatation de l'infraction. Toutefois, le Ministre d'État peut en ordonner la restitution.

ART. 6.

Le Ministre d'État se mettra directement en rapport, d'une part, avec l'Office Français des Changes et, d'autre part, avec la Banque de France, pour que l'application des articles 1, 2 et 3 de la présente Ordonnance soit assurée par ces deux organismes conformément aux dispositions réglementaires et arrêtés d'application de l'État Français.

ART. 7.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre mil neuf cent quarante et un.

Par le Prince : LOUIS.
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 3 avril 1940 relatif au chauffage des immeubles ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 8 mai 1940 réglant le fonctionnement des chauffages centraux collectifs ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 18 octobre 1940 concernant le chauffage central collectif et modifiant l'Arrêté du 8 mai 1940 sus-visé ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 4 décembre 1940 sur la réglementation du chauffage central ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 20 décembre 1940 instituant la carte de charbon ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 21 mars 1941 portant interruption des chauffages centraux collectifs ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} avril 1941 prescrivant la cessation du chauffage individuel des appartements ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 6 août 1941 interdisant toute distribution collective d'eau chaude pour usage domestique ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 décembre 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 15 décembre 1941, pourra être repris le fonctionnement des chauffages centraux collectifs d'immeubles quelle que soit la source d'énergie calorifique les alimentant (combustibles solides, gazeux, courant électrique d'origine thermique ou hydraulique).

ART. 2.

L'article 3 de l'Arrêté Ministériel du 8 mai 1940, sus-visé, est modifié comme suit :

« Sera interrompue les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de chaque semaine, aussi bien pendant les mois d'hiver que pendant les mois d'été, toute distribution collective d'eau chaude pour l'usage domestique, quelle que soit la source d'énergie calorifique concourant au chauffage de l'eau et quelle que soit la destination de l'immeuble qui la comporte.

« Cette interruption ne s'appliquera pas aux établissements hospitaliers et similaires, tant publics que privés, et aux distributions alimentant dans les hôtels, restaurants et établissements analogues, les cuisines, plonges et buanderies pour les branches desservant ces services, à l'exclusion de toute autre utilisation. »

ART. 3.

Les limitations imposées par le présent Arrêté au fonctionnement des distributions d'eau chaude au-

ront le caractère de force majeure dans les rapports entre bailleurs et locataires de locaux à usage d'habitation, à usage commercial et industriel, ainsi que dans les locaux meublés.

ART. 4.

Sont abrogés :

- 1° l'Arrêté Ministériel du 3 avril 1940, sus-visé ;
- 2° l'Arrêté Ministériel du 4 décembre 1940, sus-visé ;
- 3° l'Arrêté Ministériel du 21 mars 1941, sus-visé ;
- 4° l'Arrêté Ministériel du 1^{er} avril 1941, sus-visé ;
- 5° l'Arrêté Ministériel du 6 août 1941, sus-visé.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

(1)

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 novembre 1940 réglant la vente de la volaille, du lapin et du gibier ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1941 portant interdiction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 5 mars 1941 interdisant les lundis et vendredis la consommation de toutes les viandes dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 juillet 1941 autorisant temporairement la vente et la consommation de la volaille et du lapin tous les jours de la semaine ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 août 1941 modifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941 modifiant la réglementation des restaurants en ce qui concerne les menus et la consommation de la viande ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 décembre 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 26 juillet 1941, sus-visé, est abrogé.

ART. 2.

En conséquence, l'exposition, la mise en vente et la vente de la volaille et du lapin ne sont autorisées que les jours indiqués par l'Arrêté Ministériel du 14 novembre 1940, sus-visé, c'est-à-dire les lundis, mercredis, jeudis, vendredis, dimanches et jours fériés.

Les hôtels, restaurants et établissements ouverts au public ne pourront également servir de la volaille et du lapin que les jours indiqués par l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 sus-visé, modifié par celui du 28 octobre 1941, sus-visé, c'est-à-dire les mercredis, jeudis, dimanches et jours fériés.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

(1)

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

(1) Arrêtés affichés au Ministère d'Etat, le 12 décembre 1941.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 décembre 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent Arrêté, les bouchers et équarisseurs devront vendre tous les cuirs et peaux provenant des abatages effectués dans la Principauté à un collecteur agréé qui sera désigné par le Ministre d'Etat.

La vente des cuirs et peaux devra être faite dans un délai de trente jours après l'abatage.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 13 décembre 1941.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308, du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 décembre 1940 instituant la carte de charbon

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 octobre 1941 fixant les attributions de combustibles pour le mois de novembre 1941 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 décembre 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Conformément à l'article 8 de l'Arrêté Ministériel du 20 décembre 1940 sus-visé, la valeur du coupon n° 12 (feuille de charbon de couleur bleue) est fixée pour le mois de décembre à quarante kilogrammes de coke.

Les valeurs des demi-coupons n° 12 (feuille de charbon de couleur blanche) pour le même mois sont fixées comme suit :

Coupons A	50 kg.
Coupons B	75 kg.
Coupons C	100 kg.
Coupons D	125 kg.

ART. 2.

Les coupons bleus donneront seulement droit à une attribution de coke, les coupons blancs à une attribution de lignite ou de coke.

ART. 3.

Pour faciliter le groupement des livraisons de charbon aux foyers domestiques la validité des coupons de charbon est prorogée de deux mois. Le coupon n° 12 du mois de décembre sera ainsi valable jusqu'à la fin février 1942.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize décembre mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 16 décembre 1941.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu les Arrêtés Ministériels des 14 novembre et 10 décembre 1941, portant taxation des fruits et légumes ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 11 décembre 1941 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 décembre 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les Arrêtés Ministériels des 14 novembre et 10 décembre 1941 sus-visés, sont abrogés.

ART. 2.

Les prix maxima de vente en gros et détail des fruits et légumes sont fixés comme suit :

NATURE DES PRODUITS	PRIX DE VENTE	
	Gros le kilo frs	Détail le kilo frs
Ail sans racine	10.90	13.10
Ail demi-sec	5.20	6.20
Artichauts sans feuilles, queue 14 cm. maximum et variétés Bretons	6.50	7.50
Aubergines	7.10	8.50
Blettes	3.10	3.70
Betteraves rouges sans fanes	2.70	3.20
Betteraves cuites	5.80	7.00
Betteraves fourragères	0.90	1.10
Cardes	4.20	5.00
Choux de table et rouges, non primeu- ristes	1.85	2.20
Choux-fleurs, effeuillés sans feuilles ni tronc	7.10	8.10
Choux-fleurs, avec deux rangs de feuilles, coupés ras de la tête, sans tronc	5.60	6.70
Choux-fleurs, catégorie unique	2.75	3.30
Choux-fleurs primeurs, production locale	3.00	3.60
Choux à choucroute	1.65	2.00
Citrouilles	1.20	1.40
Courgettes et Courges supérieures à 600 grammes	1.60	2.00
Courgettes et Courges, jusqu'à 600 grammes	2.90	3.50
Champignons de couche, région pari- sienne	34.80	41.70
Champignons de couche autres régions	23.00	27.60
Champignons sauvages, Girolles, Cèpes, Sanguins, Mousseurons	11.30	13.60
Champignons autres variétés	6.70	8.00
Carottes bottes de 1 kg. fanes comprises 15 cm du collet	2.40	2.90
Carottes équeutées	2.70	3.20
Carottes fourragères	1.45	1.70
Carottes blanches et jaunes	1.45	1.70
Epinards	4.30	5.20
Echalottes-oignons séchées	5.35	6.40
Echalottes grises	7.00	8.40
Céleris raves lavés, sans fanes, sans radicelles	4.20	5.00
Céleris et Fenouils	6.50	7.80
Haricots verts et gris fins	8.20	9.80
Haricots moyens beurre, mange tout.	6.30	7.60
Haricots à égrener	4.50	5.40
Navets botte de 1 kg. fanes comprises.	1.50	1.80
Navets équeutés	1.85	2.20
Oignons jaunes, paille des vertus, dits de Tournon, récoltés exclusivement sur le territoire des Communes de Tournon, Châteaubourg, Mauves et Glun, garniture du saucier	7.50	9.00
Oignons grosseur moyenne	6.30	7.60
(Origine à justifier sur facture)		
Oignons petits, secs, grelots, 80 et plus au kilo	8.30	10.00
Oignons secs	4.25	5.10
Potirons	1.60	1.90
Poireaux, bottes de 1 kilo	6.40	7.70
Piments rouges	12.30	14.80
Piments verts	7.40	8.90
Poireaux épluchés	4.95	5.90
Poireaux non épluchés	2.90	
Patates douces	4.00	4.80
Raves potagères et fourragères	1.15	1.40
Rutabagas et Choux navets	1.20	1.40
Scarolles et Chicorées	3.10	3.70
Salades romaines maraichères	4.00	4.80
Salades laitues maraichères	4.00	4.80
Tomates du Midi lisses	2.90	3.50
Tomates du Midi côtelées	2.30	2.80
Topinambours	1.40	1.70
FRUITS		
Coings	4.10	4.40
Bananes	11.55	15.00
Figues, en plateau ou cageot	9.60	11.50
Figues, en billots	8.90	10.70
Figues, 2 ^{me} choix, 19 à 22 fruits au kg., en plateau ou cageot	7.05	8.50
Figues, en billots	6.40	7.70
Figues, 3 ^{me} choix, 23 à 26 fruits au kilo	4.90	5.90
Figues, plus de 26 fruits au kilo	3.60	4.30
Mérévilles	1.50	1.80
Poires, Comices, Duchesse d'Angou- lême, en plateau	18.90	22.70
Poires, Comices, Duchesse d'Angou- lême, en vrac	18.40	22.10
Poires, Passe-Crassane, en plateau	15.30	18.40
Poires, Passe-Crassane, en vrac	14.90	17.90
Poires 2 ^e choix, contenant moins de 15% de fruits tavelés ou véreux de 17 à 20 cm. de circonférence, ou 7 fruits au kg., Comices, Duchesse d'Angoulême, en plateau	15.30	18.40
Poires, Comices, Duchesse d'Angou- lême, en vrac	14.90	17.90
Poires, Passe-Crassane, en plateau	12.90	15.50
Poires, Passe-Crassane, en vrac	12.50	15.00

NATURE DES PRODUITS	PRIX DE VENTE	
	Gros le kilo frs	Détail le kilo frs
Poires, 3 ^{me} choix, tout venant, Comices, Duchesse d'Angoulême, en plateau	11.70	14.00
Poires, Comices, Duchesse d'Angoulême, en vrac	11.30	13.60
Poires Passe-Crassane, en plateau	10.50	12.60
Poires Passe-Crassane, en vrac	10.10	12.10
Poires variétés Clargeot, Williams, Beurées, Louise-Bonne et similaires, 17 à 20 cm de circonférence faisant de 7 à 10 fruits au kilo et contenant 15% au plus de fruits tavelés ou véreux en plateau	8.80	10.60
En vrac	8.30	10.00
Poires variétés Clargeot, Williams, Beurées, Louise-Bonne et similaires 14 à 17 cm. de circonférence, faisant de 10 à 14 fruits au kg. et contenant 15% au plus de fruits tavelés ou véreux en plateau	5.80	7.00
En vrac	5.40	6.50
Poires autres variétés de table supérieures à 17 cm. de circonférence faisant au maximum 10 fruits au kg. et 15% de fruits tavelés ou véreux en plateau	7.00	8.40
En vrac	6.50	7.80
Poires autres variétés de table de 14 à 17 cm. de circonférence faisant de 10 à 14 fruits au kg. 15% au plus de fruits tavelés ou véreux	4.20	5.00
Petites poires ou poires difformes, plus de 15% de fruits tavelés ou véreux ainsi que toutes variétés de poires à cuire	3.00	3.60
Pommes Bouquet, 16 à 20 cm. moins de 5% de piqures en plateau	11.70	14.00
Pommes Bouquet, 16 à 20 cm. moins de 5% de piqures, en vrac	11.30	13.60
Pommes Bouquet, 12 à 16 cm. moins de 10% de piqures	7.10	8.50
Pommes Bouquet, 18 cm. moins de 10% de piqures	4.20	5.00
Pommes de table, autres, moins de 15% de fruits tavelés ou véreux, en plateau	5.80	7.00
En vrac	5.40	6.50
Pommes tombées, de table ou à cuire	3.60	4.30
Pommes Calvilles, fruits 1 ^{er} choix, clairs, sans tâches, sans défauts, non piqués, non véreux, 4 fruits au moins, au kg., en plateau	34.30	41.20
En vrac	33.90	40.70
Pommes Calvilles, 5 fruits au kg., en vrac	29.10	34.90
Pommes Calvilles, 5 fruits au kg., en plateau	29.60	35.50
Pommes Calvilles, de 5 à 10 fruits au kg., en vrac	24.40	29.30
Pommes Calvilles, de 5 à 10 fruits au kg., en plateau	24.80	29.80
Fruits 2 ^{me} choix, maximum 20% de fruits légèrement piqués, gris ou avec défaut, en vrac	19.60	23.50
En plateau	20.00	24.00
Fruits 2 ^{me} choix, plus de 20% tavelés, en vrac	14.90	17.90
En plateau	15.30	18.40
Pommes Calvilles, contenant au maximum 2% de fruits tavelés ou véreux, sans fumagine, en plateau	17.70	21.20
En vrac	16.90	20.30
Pommes Canada de circonférence minimum 22 cm. ou 9 fruits au kilo, au maximum 3% de fruits tavelés ou véreux, sans fumagine, garanties par une marque syndicale, en plateau	14.10	16.90
En vrac	13.70	16.40
Livrées sans marque syndicale, en plateau	12.90	15.50
En vrac	12.50	15.00
Pommes Canada de circonférence de 19 à 22 cm, ou 9 à 13 fruits au kilo, au maximum 10% de fruits tavelés ou véreux, sans fumagine, en plateau	10.50	12.60
En vrac	10.10	12.10
Toutes autres Canada, en plateau	7.00	8.40
En vrac	6.50	7.80
Pommes Reinettes du Mans, Clochard, Reines des reinettes, Bescap, Joantan, variétés américaines et similaires, circonférence 20 cm. minimum, 10 fruits au kilo au maximum, 5% de fruits tavelés ou véreux, sans fumagine, garantis par une marque syndicale, en plateau	11.10	13.30
En vrac	10.70	12.80
Livrées sans marque syndicale, en plateau	10.00	12.00
En vrac	9.50	11.40
Pommes Reinettes circonférence de 17 à 20 cm. 10 à 18 fruits au kilo au maximum, 10% de fruits tavelés ou véreux, sans fumagine, en plateau	8.20	9.80
En vrac	7.70	9.20
Autres pommes des variétés ci-dessus	5.40	6.50
Autres Reinettes, circonférence minimum 20 cm., 10 fruits au kilo maximum, 5% de fruits tavelés ou véreux, sans fumagine, en plateau	8.20	9.80
En vrac	7.70	9.20

NATURE DES PRODUITS	PRIX DE VENTE	
	Gros le kilo frs	Détail le kilo frs
Pommes Reinettes, circonférence de 17 à 20 cm., 10 à 18 fruits au kilo maximum 10% de fruits tavelés ou véreux, sans fumagine, en plateau	6.40	7.70
En vrac	5.90	7.10
Autres pommes des variétés ci-dessus	4.20	5.00
Autres pommes de table de circonférence minimum 20 cm., 10 fruits au kilo, 5% au maximum de fruits tavelés ou véreux, sans fumagine, en plateau	7.00	8.40
En vrac	6.50	7.80
Autres pommes de table de circonférence de 17 à 20 cm., 10 à 18 fruits au kilo au maximum, 10% de fruits tavelés ou véreux, sans fumagine	5.40	6.50
Autres pommes des variétés ci-dessus et pommes à cuire de 14 cm. de circonférence	3.60	4.30
Moins de 14 cm. de circonférence	2.70	3.20
Raisins Moissac, branches en sacs, expédiés par plateau	19.10	22.90
Raisins Chasselas, Oëillade, Olivette, Alphonse Lavallée, Valensi, Reale	10.50	12.60
Raisins Servant, Dattier, Cinsault, Framboise	8.10	9.70
Raisins Clairette, Portugais	6.90	8.30
Autres raisins	2.60	3.10

ART. 3.

Les prix ci-dessus pourront être majorés des frais de transport réellement justifiés.

Le maximum de ces frais est fixé à 25 francs les 100 kilos.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 16 décembre 1941.

Le Ministre d'Etat.
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 17 décembre 1941.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307, du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308, du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 6 juin 1941, portant taxation des abats des animaux de boucherie ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 11 décembre 1941 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 décembre 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix de vente en gros et au détail des abats des animaux de boucherie (bovins, veaux, ovins) sont fixés comme suit :

Abats de bovin.

a) Prix de vente en gros (brut à terre) :	
Abat complet — Bovin de plus de 500 kg. vif	320 frs
Abat complet — Bovin de 500 kg. et au-dessous	280 frs
b) Prix de vente en demi-gros. La vente en demi-gros comprendra exclusivement la tête avec museau traité, la fressure avec l'onglet et la tripe, qui seront vendus comme suit :	
Tête avec museau	le kg. 6 frs »
Fressure	» 11 » 50
Tripe complète	» 8 » 50
Les viscères ne pourront être pesés et vendus séparément qu'en cas de saisie de l'un d'eux. Dans ce cas, ils devront être vendus au prix ci-dessous :	
Poumons	le kg. 9 frs »
Cœur	» 12 » »
Foie et ongles	» 15 » 50
Cervelle	la pièce 9 » 50
c) Prix de vente au détail :	
Tripes	le kg. 10 frs 50
Tripes (sans rebouille)	» 12 » 50
Tripes cuites (majoration de 30%)	
Cœur	le kg. 14 » 50

Poumons	» 10 » 50
Langue parée	» 16 » 50
Joues	» 12 » 50
Museau	» 6 » 50
Foie de bovin	» 19 » 50
Rate	» 11 » »
Onglet	» 26 » »
Amourette	» 20 » 50
Cervelle	la pièce 11 » 30

Abats de veau.

a) Prix de vente en gros :	
Abat complet	70 frs »
Tête (avec poils)	le kg. 8 frs »
Pieds	» 8 » »
Tête (pieds traités)	» 9 » »
Tripettes, fraise	la pièce 17 » »
Fressure	le kg. 20 » 50
b) Prix de vente au détail :	
Demi-tête nue (sans langue ni cervelle)	le kg. 10 frs »
Tripettes, fraise	» 10 » »
Tête sans os	» 20 » »
Langue	» 24 » »
Cervelle	la pièce 13 » 50
Pieds	le kg. 10 » »
Foie	» 41 » »
Cœur	» 16 » »
Poumons	» 12 » »
Ris	» 32 » »

Abats de Mouton.

a) Prix de vente en gros :	
Abat complet	40 frs »
Fressure (avec ratis)	le kg. 17 » 50
Tête	la pièce 8 » 50
Tripes	» 7 » »
Pieds	» 0 » 70
b) Prix de vente au détail :	
Fressure (mélange)	le kg. 24 frs »
Poumons	» 12 » »
Cœur	» 28 » »
Foie	» 32 » »
Cervelle	la pièce 5 » 50
Pieds	» 1 » »
Tripes	» 8 » »
Langues et joues	le kg. 16 » 50

Abats de Porc.

Prix de vente en gros :	
Tête, corée complète, rate, sang, ventre.	
Porc jusqu'à 40 kgs vif	70 frs »
» » 50 »	90 » »
» » 60 »	120 » »
» » 80 »	145 » »
» » 90 »	155 » »
Porc de plus de 90 kgs	165 » »
» » 110 »	175 » »

Prix du porc à la cheville.

1 ^{re} qualité, rendement 72% ..	le kg. 24 frs 80
(sans dépouille)	
» 25 frs 50	(dépouille en plus)

ART. 2.

Les abats devront être exposés à la vente au public.

ART. 3.

Les bouchers devront placer à l'intérieur de leur magasin de vente, près de l'entrée, le tableau détaillé qui leur sera remis par les soins du Service du Contrôle des Prix et comportant les catégories de morceaux et les prix afférents fixés par le présent Arrêté.

Ils devront, en outre, munir chaque morceau d'abat exposé dans leur magasin d'une étiquette indiquant le prix au kilo et la dénomination dudit morceau.

Ce prix et cette dénomination devront obligatoirement être les mêmes que ceux portés au tableau récapitulatif

ART. 4.

Les abats vendus au morceau ou en pièce parée doivent porter une étiquette mentionnant d'une façon lisible, avec la dénomination exacte du morceau,

— selon les termes employés dans le tableau récapitulatif — son poids et son prix calculé sur le prix du kilogramme de viande

ART. 5.

Toutes dispositions contraires au présent Arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize décembre mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 17 décembre 1941.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307, du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308, du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 7 juin 1941, portant taxation de la viande de porc et de la charcuterie ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 11 décembre 1941 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 décembre 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 3 de l'Arrêté Ministériel du 7 juin 1941, sus-visé, est modifié comme suit, en ce qui concerne le prix de vente du boudin :

Prix de vente en gros du boudin frais (chaud) : 11 francs le kilo.

Prix de vente au détail du boudin : 15 francs le kilo.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize décembre mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 18 décembre 1941.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307, du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308, du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 16 mai 1941, portant taxation de la viande de boucherie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 décembre 1941, portant taxation de la viande d'ovine ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 11 décembre 1941 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 décembre 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 10 décembre 1941 sus-visé, est abrogé.

ART. 2.

L'article premier de l'Arrêté Ministériel du 16 mai 1941 sus-visé est modifié comme suit en ce qui concerne les prix de la viande d'ovine :

PRIX DE VENTE AU DÉTAIL.

	Agneau de lait		Extra (violette)		1 ^{re} Qualité (rouge)		2 ^e Qualité (bleue)	
	Frs	»	Frs	»	Frs	»	Frs	»
Gigots	32	»	41	»	40	»	34	»
Selles	37	»	46	»	44	»	39	»
Côtes découvertes..	34	»	41	»	40	»	36	»
Epaules	29	»	32	»	31	»	30	»
Poitrine et collet..	18	»	23	»	22	»	19	»
Rognons	31	»	35	»	34	»	32	»

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize décembre mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 18 décembre 1941.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307, du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308, du 21 janvier 1941 ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 11 décembre 1941 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 décembre 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente des marmelades à base de sucre de raisin ou moûts de raisin fabriqués exclusivement avec un ou plusieurs des fruits suivants : bigarreaux, melons, pastèques, potirons, figues fraîches, pommes et poires, sont fixés comme suit :

Prix de vente du fabricant

Marmelades de bigarreaux 21 frs 50 le kilo
Marmelades de Pastèques et de Potirons, exclusivement 18 frs 50 le kilo

Marmelades de melons, figues fraîches, pommes, poires : ces fruits étant utilisés isolément ou mélangés soit entre eux, soit avec des potirons, pastèques, dans la proportion de 25 % au maximum, soit encore avec des bigarreaux 20 frs 50 le kilo

Les prix indiqués ci-dessus s'entendent, départ usine, marchandises présentées en emballages de gros ou de détail, prix de l'emballage facturé en sus, taxés à la production et sur les paiements compris.

ART. 2.

Les fabricants sont obligatoirement tenus pour la mise en vente des marmelades visées à l'article premier du présent Arrêté, à porter sur les emballages directs de la marchandise une mention indiquant que le produit vendu consiste en marmelade au moût de raisin concentré.

ART. 3.

Les prix limites de vente par les grossistes aux détaillants sont fixés comme suit

Prix de vente du grossiste au détaillant.

Marmelades de bigarreaux 24 frs 45 le kilo
Marmelades de pastèques et de Potirons, exclusivement 21 frs 10 le kilo

Marmelades de melons, figues fraîches, pommes, poires : ces fruits étant utilisés isolément ou mélangés soit entre eux, soit avec des potirons, pastèques, dans la proportion de 25 % au maximum, soit encore avec des bigarreaux.. 23 frs 35 le kilo

Ces prix s'entendent frais de transport de la fabrique au magasin du grossiste, frais de livraison aux détaillants et taxes sur les paiements comprises, prix de l'emballage facturé par le fabricant non compris.

ART. 4.

Les prix limites de vente aux consommateurs sont fixés comme suit, taxes sur les paiements comprises, prix de l'emballage non compris.

Prix de vente du détaillant aux consommateurs.
Marmelades de bigarreaux 29 frs 80 le kilo
Marmelades de pastèques et de potirons, exclusivement 25 frs 75 le kilo

Marmelades de melons, figues fraîches, pommes, poires : ces fruits étant utilisés isolément ou mélangés soit entre eux, soit avec des potirons, pastèques, dans la proportion de 25 % au maximum, soit encore avec des bigarreaux 28 frs 50 le kilo

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize décembre mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat
E. ROBLLOT.

(1)

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307, du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308, du 21 janvier 1941 ;
Vu les Arrêtés Ministériels des 31 octobre et 24 novembre 1941, portant taxation des châtaignes ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 11 décembre 1941 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 décembre 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les Arrêtés Ministériels des 31 octobre et 24 novembre 1941 sus-visés sont abrogés.

ART. 2.

Le prix de vente en gros et au détail des marrons et châtaignes sont fixés comme suit :

MARRONS ET CHATAIGNES	PRIX DE VENTE	
	GROS les 100 Kgs	DÉTAIL le Kg.
<i>Fruits frais</i>	Frs	Frs
Moins de 65 fruits au kg. décembre	725 50	8 70
Moins de 65 fruits au kg. janvier	786 »	9 40
Moins de 65 fruits au kg. février et mois suivants	852 »	10 25
66 fruits à 105 fruits décembre	527 50	6 30
66 fruits à 105 fruits janvier	560 »	6 75
66 fruits à 105 fruits février et mois suivants	610 »	7 30
<i>Tout venant</i>		
Contenant au maximum 40 % de fruits, plus de 105 fruits au kg.	423 »	5 10
106 à 120 fruits au kg.	313 »	3 75
Plus de 120 fruits au kg.	313 »	3 75
<i>Fruits secs</i>		
Décortiqués	848 40	9 75

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize décembre mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat
E. ROBLLOT.

(1)

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307, du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308, du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 27 juin 1941, portant taxation de la confiture ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 11 décembre 1941 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 décembre 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 27 juin 1941 sus-visé, est abrogé.

(1) Arrêtés affichés au Ministère d'Etat le 18 décembre 1941.

ART. 2.

Les prix limites de vente en gros des confitures, par les fabricants, sont fixés comme suit :

CONFITURES PUR SUCRE	En récipients de 1 kg. net ou moins, prix de l'emballage compris	En seaux ou en récipients de 1 kg. net ou moins (marchandise nue)	En seaux ou en récipients d'un poids supérieur à 1 kg. net (marchandise nue, récipient consigné)
	Frs	Frs	Frs
Confitures pur fruit ...	19 55	18 »	16 40
Confitures fruits et pommes ou poires	16 05	14 50	12 90
Confitures pommes ou poires pur fruit ...	14 65	13 10	11 60
Confitures pommes ou poires et fruits	14 20	12 65	11 »
Confitures tous fruits ..	14 20	12 65	11 »
Marmelades de pommes ou poires	15 75	11 20	9 90

Ces prix s'entendent au kilogramme net de confitures marchandise sur wagon départ, taxe à la production et taxe sur les paiements comprises.

Lorsque l'emballage direct de la marchandise (pots, boîtes fer, verres... à l'exclusion des caisses) n'est pas consigné, le prix de cet emballage à ajouter au prix « marchandise nue » ne pourra pas dépasser le prix d'achat majoré de 10 p. 100 dudit emballage par le fabricant.

ART. 3.

Les prix limites de vente en gros par les commerçants grossistes aux commerçants détaillants sont fixés comme suit, au kilogramme net de confitures :

CONFITURES PUR SUCRE	En récipients de 1 kg. net ou moins, prix de l'emballage compris	En seaux ou en récipients de 1 kg. net ou moins (marchandise nue)	En seaux ou en récipients d'un poids supérieur à 1 kg. net (marchandise nue, récipient consigné)
	Frs	Frs	Frs
Confitures pur fruit ...	22 65	20 50	18 55
Confitures fruits et pommes ou poires	12 20	16 65	14 70
Confitures pommes ou poires pur fruit ...	16 65	15 10	13 30
Confitures pommes ou poires et fruits	16 15	14 60	12 60
Confitures tous fruits ..	16 15	14 60	12 60
Marmelades de pommes ou poires	14 55	13 »	11 40

ART. 4.

Les prix limites de vente au consommateur sont fixés comme suit au kilogramme net de confitures :

CONFITURES PUR SUCRE	En récipients de 1 kg. net ou moins, prix de l'emballage compris	En seaux ou en récipients de 1 kg. net ou moins (marchandise nue)	En seaux ou en récipients d'un poids supérieur à 1 kg. net (marchandise nue, récipient consigné)
	Frs	Frs	Frs
Confitures pur fruit ...	26 20	24 70	22 20
Confitures fruits et pommes ou poires	21 50	20 20	17 70
Confitures pommes ou poires pur fruit ...	19 90	18 40	16 »
Confitures pommes ou poires et fruits	19 40	17 80	15 20
Confitures tous fruits ..	19 40	17 80	15 20
Marmelades de pommes ou poires	17 50	16 »	13 80

ART. 5.

Lorsque l'emballage direct de la marchandise (pots, seaux, boîtes, à l'exclusion des caisses) n'est pas consigné le prix de cet emballage facturé par le

fabricant pourra être ajouté aux prix fixés « marchandise nue ».

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize décembre mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat
E. ROBLLOT.

(1)

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307, du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 11 décembre 1941 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 décembre 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix maxima de vente des amandes sèches sont fixés comme suit :

	Amandes sèches		Amandes sèches décortiquées	
	Coque dure	Coque demi tendre et tendre	Douces	Amères
	Frs	Frs	Frs	Frs
Prix de gros, le quintal.....	1.083	3.166	5.599	3.766
Prix de détail, le kg.....	13,20	38,60	68,30	45,90

ART. 2.

Les prix de gros comprennent les taxes et les commissions aux agents dont sont redevables les grossistes, à l'exception de la taxe à la production, lorsqu'elle est due.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize décembre mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat
E. ROBLLOT.

(1)

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Arrêté Ministériel du 23 septembre 1941, réglementant la vente des tabacs ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 décembre 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation aux articles 13, 14 et 15 de notre Arrêté du 23 septembre 1941, sus-visé, la ration journalière de tabacs du 25 décembre 1941 sera doublée.

L'interdiction de vendre plus d'un paquet de 30 ou de 40 grammes de scaferlati par semaine et par consommateur est exceptionnellement levée à cette occasion.

Une circulaire de la Régie des Tabacs, précisant le mode d'attribution de la ration supplémentaire du 25 décembre 1941, sera affichée dans chaque débit.

ART. 2.

Les consommateurs qui n'auront pas utilisé leur Carte de tabacs le jeudi 25 décembre 1941 pourront récupérer la double ration prévue à l'article premier ci-dessus, pendant la journée du mardi suivant.

(1) Arrêtés affichés au Ministère d'Etat le 18 décembre 1941.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

(1)

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 établissant la liste des légumes secs ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 février 1941 concernant la ration et la distribution des légumes secs ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 novembre 1941 fixant les rations alimentaires pour le mois de décembre 1941 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 décembre 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 20 décembre 1941, des rations supplémentaires de pâtes alimentaires et de légumes secs pourront être perçues par toutes les catégories de consommateurs sur les bases suivantes :

1° *Légumes secs* : 250 grammes par personne, contre remise des tickets-lettres DA, DB, DC, DD, DE de la feuille de « denrées diverses » de décembre 1941.

2° *Pâtes alimentaires* : a) 250 grammes par personne, contre remise des tickets-lettres DL, DM, DK, DN, DP de la feuille de « denrées diverses » de décembre 1941 ;

b) 250 grammes par personne, contre remise du ticket-lettre DO de la feuille de « denrées diverses » de décembre 1941.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

(1)

(1) Arrêtés affichés au Ministère d'Etat le 18 décembre 1941.

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICES JUDICIAIRES

La Cour d'appel a procédé, dans son audience solennelle du samedi 13 décembre courant, à l'installation de M. Marcel Portanier, Avocat général à la Cour d'Aix, mis, en vertu des accords en vigueur, à la disposition du Prince Souverain par le Gouvernement de l'Etat français, et nommé, par Ordonnance Souveraine du 10 du présent mois, Procureur général près la Cour d'appel de la Principauté.

En raison des circonstances, cette cérémonie s'est déroulée sans appareil, et s'est bornée à l'accomplissement des formalités d'usage.

M. le Premier Président Fortin, Directeur des Services judiciaires, en robe rouge, ainsi que tous les magistrats de la Cour et du Parquet général, présidaient la séance, à laquelle assistaient également les membres du Tribunal de première instance et de la Justice de paix, les avocats-défenseurs, les avocats et les officiers ministériels.

Après avoir déclaré l'audience ouverte, M. le Premier Président pria M. le Conseiller de Castro et M. le Substitut général de Monseignat d'introduire M. Portanier. Celui-ci pénétra alors dans la salle d'audience et prit place au fauteuil qui lui avait été réservé face à la Cour.

A ce moment, M. Gard, Premier Substitut général, se leva pour requérir qu'il fût donné lecture de l'Ordonnance Souveraine nommant M. Portanier à ses hautes fonctions, et du procès-verbal du serment prêté, conformément aux dispositions organiques, entre les mains du Délégué de S. A. S. le Prince Souverain.

Le Greffier en chef ayant achevé cette lecture, M. le Premier Président déclara M. le Procureur général Portanier installé dans ses fonctions, et l'invita à prendre, parmi la Cour, la place qui lui est réservée à la tête de son Parquet.

Puis l'audience solennelle fut levée.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Son Excellence le Ministre d'Etat et MM. les Conseillers de Gouvernement ne recevront pas à l'occasion du Premier Janvier.

Ils prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux et des cartes pour la Nouvelle Année.

**

Le Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet de S. A. S. le Prince Souverain, ne recevra pas le 1^{er} Janvier et prie MM. les Fonctionnaires de se dispenser de lui adresser des vœux à l'occasion du Nouvel An.

**

Les Membres de la Maison Souveraine prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux à l'occasion du Nouvel An.

**

M. le Premier Président, Directeur des Services judiciaires, ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

**

M. le Procureur Général près la Cour d'Appel ne recevra pas le Premier Janvier.

CONGÉS DE NOËL ET DU JOUR DE L'AN

LYCÉE, COURS SECONDAIRE DE JEUNES FILLES ET ECOLES PRIMAIRES

A l'occasion des Fêtes de Noël et du Jour de l'An, les vacances, pour les élèves du Lycée, du Cours Secondaire de Jeunes Filles et des Ecoles Primaires de la Principauté, sont fixées comme suit :

Sortie : le mardi 23 décembre, après les classes du soir.

Rentrée : le lundi, 5 janvier au matin, à l'heure réglementaire.

INFORMATIONS

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

La Société de Conférences a ouvert, lundi dernier, sa Saison 1941-42. Pour cette séance inaugurale, elle s'était assurée le concours de M. Chaix-Ruy, agrégé de l'Université, ancien Directeur du Lycée Chateaubriand à Rome, Professeur de Philosophie au Lycée de Nice.

M. Chaix-Ruy, dont les habitués de la salle du quai de Plaisance n'ont pas oublié la brillante causerie sur « les Carnets de captivité de Jacques Rivière » a parlé, cette année, de « La Poésie et l'Enfance ». Son développement a été un commentaire de la pensée de Baudelaire : « Le génie » (le génie poétique, bien entendu), « c'est l'enfance retrouvée ». C'est en effet, la moisson d'impressions, de souvenirs recueillis pendant le premier âge qui forme presque exclusivement la sensibilité du poète. A l'appui de cette thèse ou plutôt de cette constatation, M. Chaix-Ruy a apporté de nombreuses citations. Il a fait allusion au poème émuant que Baudelaire a dédié à « la servante au grand cœur » et auquel on pourrait joindre celui qui débute par « Mon berceau s'adosait à la bibliothèque ». Il a lu — et il lit remarquablement les vers — quelques-unes des strophes que le poète maudit a intitulées avec une ironie féroce « Bénédiction ». Il a emprunté aussi à Francis James des citations où la grâce savamment naïve du poète d'Orthez a évoqué le souvenir de ses jeunes années.

Toutes ces citations heureusement choisies ont été saluées d'applaudissements unanimes ainsi que le commentaire dont

l'éminent conférencier les a entourées. Sa parole, animée de toute la chaleur et la vie de l'improvisation, a tenu pendant plus d'une heure son auditoire sous le charme et l'a entraîné à sa suite dans le domaine enchanté de la beauté et du rêve, lui faisant non pas oublier (car, comme il l'a dit lui-même, on n'a pas le droit d'oublier), mais déposer un instant le fardeau des soucis et des angoisses du temps présent.

Lundi prochain, on entendra M. Armand Praviel, censeur des Jeux Floraux de Toulouse, poète et historien renommé, dont les précédentes conférences à Monaco ont laissé un durable souvenir. M. Armand Praviel parlera de « La Tradition classique dans les Lettres Françaises ».

M. C. T.

EXPOSITION DE NOËL.

L'Exposition permanente de peinture, gravure et sculpture ouverte à l'Office du Tourisme et de la Propagande, a fait succéder au Salon des Artistes Monégasques ou résidant à Monaco et au Salon d'Art Religieux, une Exposition qui rassemble, sous le vocable de « Noël 1941 », une collection d'œuvres d'art inspirées par la Nativité et un curieux et charmant ensemble de crèches et santons où se manifeste dans toute son ingéniosité et sa foi naïve, une des plus touchantes traditions populaires de la Provence et de l'Italie. Quelques dessins d'enfant choisis à la suite d'un concours organisé par l'Office entre les élèves du Lycée, des Ecoles Primaires et des écoles des Dames de Saint-Maur complétaient cet ensemble.

Cette Exposition, due au soins conjuguées de M. Gabriel Ollivier, Directeur de l'Office, et de M^{lle} Nanette Raymond, s'est ouverte lundi à 15 heures, en présence de nombreuses personnalités officielles et mondaines.

Parmi les collectionneurs qui ont bien voulu contribuer par leurs envois au succès de cette manifestation, il convient de citer tout particulièrement M. Ch. Mori à qui l'on doit une peinture sur bois de Louis Bréa, représentant une Vierge à l'Enfant avec un Saint à ses pieds ; une Vierge et Enfant, de Mariotto di Viterbo ; le même sujet traité par César di Cesto ; un Saint Martin en faïence de Saint Porcraire ; Son Exc. Mgr Rivière qui a prêté une magnifique Vierge de Murillo ; M. Rosenthal qui a extrait de ses collections une Vierge et Enfant de l'Ecole byzantine ; M. Henri Crovetto dont la contribution permet d'admirer des aquarelles de Dellepienne ; M. et M^{me} Darbour à qui sont dues une Annonciation de l'Ecole espagnole du XVIII^e siècle, et des santons espagnols du XVIII^e siècle ; M. Delille Marchand qui a prêté une image canivet de Saint Joseph et l'Enfant, une Fuite en Egypte en faïence de Jersey, deux bois sculptés, des émaux de Nevers et une vitrine de santons ; M^{me} Suffren-Raymond qui a bien voulu envoyer 3 santons italiens du XVII^e siècle ; M. Paul Médecin qui a prêté une petite crèche ; M^{me} Ch. Marchisio à qui l'on doit des santons hongrois ; M^{me} Stéphane Bosio qui, répondant à l'initiative du Comité des Traditions Monégasques, a envoyé une crèche provenant de la Chapelle de l'Annonciade ; la Maison Pellegrino, de Marseille, qui a édité une crèche ; l'école des Frères des Ecoles Chrétiennes représentée également par une crèche ; M^{me} Marcelle Neveu, M. Rodolphe Devouassoux, auteurs de santons en faïence ; le Musée National des Beaux Arts représenté par la Vierge à l'Enfant, de Giovanni Pedrini ; la Bibliothèque Communale, par un livre luxueusement édité, et l'Office National du Tourisme et de la Propagande, par deux santons de Devouassoux.

CHRONIQUE MUSICALE.

A sa première apparition en France, le poème symphonique a suscité des discussions amères ; d'aucuns prétendant que la musique non théâtrale devait rester de la musique pure.

Il venait cependant après les « Symphonische Dichtungen » de Listz qui procédaient eux-mêmes des idées de Berlioz, de Beethoven, et qu'un Couperin avait à l'époque mises à l'ordre du jour. L'esthétique du XVIII^e siècle voulait « que la musique présente à l'esprit l'image de quelque objet et demeure attentive à la représentation des sentiments ». Saint-Saëns a écrit : « Combien le charme est plus grand, quand au plaisir purement musical vient s'ajouter celui de l'imagination parcourant sans hésiter une voie déterminée ». L'application de ce principe, nul mieux que Saint-Saëns ne l'a réalisée et cette virtuosité est chez lui naturelle et convaincante. Les bruits matériels, comme le mouvement du rouet, des os entrechoqués, du hennissement des chevaux, ne sont que prétextes à un développement dont la valeur musicale reste en elle-même. Ces bruits, Saint-Saëns les amalgamait déjà quand, encore enfant,

il écoutait monter le chant de la bouilloire jusqu'à l'apparition d'un hautbois minuscule que l'ébullition de l'eau faisait taire. Prétextes rythmiques, idées expressives ou développements, Saint-Saëns les exprime dans son œuvre entière, écrite d'une main délicate, gantée du fer d'un contrepoint irréprochable, avec une juste mesure et un équilibre policé. Grâce à l'absence presque complète du redoublement des parties, son orchestre laisse, même dans la plus grande force, transparaître les ciselures les plus ouvragées.

Le même art aristocratique se retrouve dans Lalo, moins classique, mais aussi, bien que cela puisse paraître paradoxal, moins romantique. La manière d'expression de Lalo est sans inquiétude. La lumière baigne profondément ses mélodies qu'un rythme la plupart du temps svelte et piquant vient vivifier.

Élégance et fraîcheur sont deux termes communs à Lalo et à Saint-Saëns. Imprégnés du goût de terroir des mélodies populaires, ils montrent par la contagion de l'exemple, heureusement subie, quel parti l'art nouveau peut tirer de ce fonds chantant de l'humanité et combien la « substantifique moëlle » chère à Rabelais, peut nourrir l'originalité d'une inspiration. Ils n'ont point descendu vers la vertu de l'idée populaire, mais ils l'ont élevée et lui ont imprimé au front l'air de race qui lui manquait en la soutenant d'une harmonie recherchée, exempte de tout amphigorisme.

Je considère le *Festin de l'Araignée* comme un véritable poème symphonique. Tel un Fabre penché sur ses cloches pour épier la vie naissante d'une larve, ou l'araignée jetant par brassées rapides un linceau de soie sur sa victime ; je vois le musicien Roussel, courbé sur sa partition, écrivant la naissance de l'éphémère, sa vie de quelques dizaines de mesures, sa capture par l'épéire. Cette page fine forme un contraste saisissant avec cet autre poème symphonique que nous offre la 6^{me}. Sauf, le dessin du ruisseau, l'endroit où Beethoven s'est amusé à noter le chant du rossignol, de la caille et du coucou, et la réalisation d'un orage qui laisse loin derrière lui toutes les tentatives du même ordre, nous avons affaire ici, non plus à des prétextes rythmiques ou sonores, mais bien à des impressions supérieurement ressenties par un cœur bon et généreux, naïf et simple aussi. Des études autrement autorisées que ces quelques lignes écrites au courant de la plume, ont été signées de grands noms. Ecoutez Berlioz : « Cette œuvre m'a paru la plus belle, non pas que dans les autres le génie de l'auteur ne brille d'un éclat moins vif, non pas qu'il ait fallu des idées moins abondantes pour créer la symphonie en ut mineur ou celle en la ; mais c'est tout simplement parce que *La Pastorale* m'impressionne beaucoup plus vivement. Le calme qui s'en dégage est si profond, si doux ; on se laisse bercer avec tant de bonheur par ces ravissantes mélodies... l'esprit est si aisément séduit par l'illusion poétique, on est si bien dans ces belles campagnes, sur ces collines verdoyantes, dans ces prairies où le génie de l'auteur se plaît à nous conduire... »

Et Wagner : « Il dirigea ses pas vers les hommes, joyeux et contents de vivre, qu'il apercevait sur les fraîches prairies, sous le ciel ensoleillé. A l'ombre des arbres, il conclut avec la nature un pacte de fidélité. Alors il se sentit homme et fidèlement, dans les différentes parties de son œuvre, il copia les tableaux animés dont la contemplation l'avait inspiré. »

Et pour finir, ces mots de Camille Bellaigue : « Des grandes symphonies de Beethoven, *La Pastorale* est incontestablement la moins pathétique, la moins violemment émue. L'orage même ne la trouble qu'un instant, les profondeurs de l'âme n'y sont pas agitées. Et cela est admirable. Il est touchant qu'une âme aussi passionnée, ardente et douloureuse, une âme qui dans les précédentes symphonies venait de vivre une vie morale aussi intense, se soit ainsi rafraîchie et apaisée au spectacle de la nature... »

Les lecteurs du *Bulletin Officiel* de la Principauté voudront bien me dispenser de renouveler chaque semaine les éloges qui sont dus aux mérites de l'Orchestre de Monte-Carlo, au dynamisme et à l'intelligence de ses chefs. Je désire enlever à ces études l'allure d'un compte-rendu et n'aborderai la question de l'interprétation que dans le cas où mon appréciation me paraîtrait nécessaire pour soutenir ou défendre les principes d'esthétique générale enseignés à l'Ecole Supérieure Municipale de Musique.

Marc-César SCOTTO.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 2 et 9 décembre 1941, a prononcé les jugements suivants :

F. D.-P., sans profession, né à Monaco, le 5 septembre 1900, sans domicile fixe. — Vol, tentative de vol, violation de domicile : deux ans et demi de prison et 100 francs d'amende.

B. M., épouse B., née le 21 juin 1899, à Nucetto (Italie), demeurant à Monte-Carlo. — Infraction à la réglementation sur les cartes de ravitaillement : six jours de prison et 100 francs d'amende *par défaut*.

F. J. B., commerçant, né à Stella San Giovanni (Italie), le 13 mai 1892, demeurant à Monte-Carlo. — Infraction à la réglementation sur les cartes de ravitaillement : six jours de prison *avec sursis* et 100 francs d'amende.

B. G., garçon de café en chômage, né à Haguenau (Bas-Rhin), le 26 septembre 1912, sans domicile fixe. — Vol : un mois de prison.

M. F., plombier, né à Menton (A.-M.), le 26 décembre 1921, demeurant à Cap-d'Ail. — Blessures par imprudence et inobservation des règlements sur la circulation : 25 francs d'amende pour le délit et 3 francs d'amende pour la contravention.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers opposants du sieur Fred PENLEY sont invités à se réunir au Palais de Justice à Monaco-Ville, le mardi 3 février 1942, à 10 h. 30, à l'effet de se régler amiablement sur la distribution de la somme de 142.790 frs 70, qui fait l'objet de la répartition.

Monaco, le 15 décembre 1941.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Adjudication de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication sur surenchère dressé par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 6 décembre 1941, le fonds de commerce de modes, couture, objets anciens, vente de maroquinerie et des articles de Paris, exploité à Monte-Carlo, 25, avenue de la Costa, sous le nom de *Liliane* dans l'immeuble de l'Hôtel de Russie, dépendant de la succession de M^{me} Rosé BLANQUINE, épouse divorcée de M. Elie LAFON, a été adjugé à M^e Jioffredy, avocat à la Cour d'Appel de Monaco, qui a déclaré command au profit de : 1^o M^{me} Marie CACCIARDO, couturière, épouse séparée de corps de M. Jean RUBINO, demeurant à Monte-Carlo, 18, boulevard de France et 2^o M^{me} Andrée BOLTRI, vendeuse, épouse de M. Maurice SCALA, avec lequel elle demeure à Monte-Carlo, 15, rue des Orchidées.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 décembre 1941.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 16 décembre 1941, M. Jules BIAMONTI, commerçant, demeurant à Monaco, 17, boulevard Prince-Rainier, et M. Nicolas VERRANDO, commerçant, demeurant également à Monaco, 17, boulevard Prince-Rainier, ont cédé à M. Agathe GINET, dit Ugo GIUSTI, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 7 ter, rue des Orchidées, un fonds de commerce d'épicerie et comestibles, vins, huiles et spiritueux en gros et détail, sis à Monaco, 17, boulevard Prince-Rainier.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 décembre 1941.

(Signé :) A. SETTIMO.

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Suivant acte sous-seings privés du 16 décembre 1941, enregistré, M. Laurent-Dominique BUBBIO, tapissier, demeurant n° 15, rue Caroline à Monaco-Condamine a acquis de M. Lucien-Louis SUDARINI, demeurant n° 8, rue Bassé à Monaco-Ville, le fonds de Commerce de tapissier en meubles exploité, n° 1, rue Bassé à Monaco-Ville.

Opposition, s'il y a lieu, au fonds vendu, dans les délais légaux.

Monaco, le 18 décembre 1941.

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 novembre 1941, M^{me} Colomba BONI et M. Henri-François ORENGO, ont cédé à M^{me} Louise VEYRA-DIER, épouse BONI, le fonds de commerce, sis 6, avenue de la Gare Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile, 41, rue Grimaldi, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 décembre 1941.

AGENCE « LA TRANSACTION »

M. C. SAQUET-MONTEDONICO, Propriétaire
Tél. : 011-31 - 1, rue des Princes, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Par acte s. s. p. du 26 novembre 1941, enregistré, M. Ange SAGLIETTO a cédé à M^{me} Angèle FA-RAUT, veuve GASTAUD, demeurant à Monaco, 10, rue Suffren-Reymond, le fonds de commerce de Vins et Spiritueux à emporter qu'il exploite 10, rue Suffren-Reymond à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Agence *La Transaction*, M^{me} Saquet-Montedonico dans les délais de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 18 décembre 1941.

Formation de Société

D'un acte sous seing privé en date à Monaco du dix décembre 1941, enregistré, le 16 décembre 1941, f° 82, r. c. 2.

Il est extrait ce qui suit :
Il est formé entre M. DAVID et M. ORSINI, une société en nom collectif ayant pour objet le commerce de garage et toutes réparations pouvant s'y rattacher directement ou indirectement, telles que réparations mécaniques et électriques, achat et vente de véhicules, achat et vente d'accessoires et pièces détachées, pneus, essence, huile, représentations, agents de marques, etc... uniquement en Principauté.

La Société commencera du jour où la Société aura été autorisée à exploiter le garage de la Source que, par acte de ce jour elle acquiert de M. Louis BAYLE. Elle aura une durée de dix années à dater de cette époque.

Le siège de la Société est à Monte-Carlo, 10, rue de la Source.

La raison sociale et la signature sociale sont : *David et Cie*.

Les affaires de la Société seront gérées et administrées par les deux associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. En conséquence chacun d'eux aura la signature sociale dont il ne lui sera permis toutefois de faire usage que pour les affaires de la Société. Il pourra notamment recevoir et payer toutes sommes, souscrire, accepter, endosser et acquiescer tous effets de commerce, faire tous achats, vente et marchés, traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées avant ou après paiement, exercer toutes actions judiciaires, représenter la Société dans toutes faillites et liquidations judiciaires.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

COMPTOIR MÉCANOGRAPHIQUE MONÉGASQUE
Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs
Siège social : 7, avenue de la Gare, Monaco

Le 18 décembre 1941, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco,

conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes :

Les expéditions des actes suivants :

a) des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Comptoir Mécanographique Monégasque* établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 9 octobre 1941, et déposés après approbation aux minutes dudit notaire, par acte du 27 octobre 1941.

b) de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 11 décembre 1941, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

c) de la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 11 décembre 1941, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée, ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 7, avenue de la Gare.

Monaco, le 18 décembre 1941.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

“ THE NEW INVESTMENT COMPANY ”

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 décembre 1941, au siège social, les actionnaires de la Société *The New Investment Company* spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

Prononcé la dissolution de ladite Société à compter du 12 décembre 1941, décidé sa liquidation et nommé comme liquidateurs avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet : M. Joseph Isnard et M. Frédéric de Bottini.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, par acte du 12 décembre 1941.

III. — Une expédition dudit acte de dépôt a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité faite conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les sociétés par actions.

Monaco, le 18 décembre 1941.

(Signé :) A. SETTIMO.

BULLETIN DES OPPOSITIONS sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 31 décembre 1940. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 57.045 et 58.524.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1941. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 52.893 — Jouissance : ex-coupon n° 101.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 avril 1941. Dix Actions de la Société Industrielle et Commerciale de Monaco, portant les numéros 711 à 720 inclus, entièrement libérées, coupons n° 1 attachés.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 3 juillet 1941. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 25.180, 328.270, 328.271. (Titres anciens). Jouissance ex-coupon 75 de dividende et ex 74 d'intérêts.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Néant.